



Mémoire à la Commission de l'économie et du travail dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi no 57, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées

23 octobre 2015



À propos d'Aon Hewitt

Aon Hewitt est le leader mondial des services-conseils et des solutions d'impartition en capital humain. La société travaille en partenariat avec les organisations afin de relever les défis les plus complexes liés aux avantages sociaux, à la gestion des talents et aux enjeux financiers connexes.

Nous sommes une force indiscutable sur le marché des sociétés-conseils au Québec, grâce à nos 565 employés répartis dans nos bureaux de Montréal et Québec. Notre entreprise exerce un leadership reconnu au Québec sur les questions touchant la retraite depuis 1965 et nous sommes responsables de produire les évaluations actuarielles de plus de 200 régimes de retraite enregistrés au Québec.



Table des matières

Introduction	4
Résumé	5
Enjeux principaux	7
1. Financement des régimes à prestations déterminées	7
2. Utilisation des excédents d'actif	10
3. Fréquence des évaluations actuarielles	13
4. Lettres de crédit	14
5. Acquiescement des droits	15
6. Simplification des règles	16
7. Application aux régimes du secteur municipal	17
Aspects techniques	19
Sujets absents du Projet de loi	25



Introduction

Le 11 juin 2015, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, monsieur Sam Hamad, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi no 57 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées* » (ci-après « *Projet de loi* »). Ce Projet de loi fait suite aux travaux du Forum du secteur privé qui ont lieu depuis le début de l'année 2014 et reflète en majeure partie le consensus patronal-syndical obtenu par les intervenants du Forum. Le Projet de loi, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2016, apporte des changements au mode de financement des régimes de retraite à prestations déterminées. L'un des objectifs du Projet de loi est d'assurer la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé.

Nous saluons ce Projet de loi et tenons à féliciter le gouvernement pour avoir reconduit les principales recommandations du consensus patronal-syndical. Nous tenons également à féliciter les intervenants du Forum du secteur privé pour avoir réussi à atteindre un consensus sur un sujet aussi sensible.

Notre firme reconnaît le rôle important que jouent encore les régimes de retraite à prestations déterminées envers la sécurité financière à la retraite des québécois et des canadiens. Tous les principaux groupes d'intervenants (promoteurs, travailleurs, retraités, professionnels et législateurs) doivent contribuer à la recherche d'un juste équilibre entre une sécurité raisonnable des prestations et la souplesse requise pour que le régime de retraite ne devienne pas un boulet pour les promoteurs.

En tant qu'acteur de premier plan dans la prestation de conseils et solutions aux comités de retraite et aux promoteurs québécois de régimes de retraite, notre firme porte un grand intérêt dans le système de retraite. Nos actions passées montrent clairement notre engagement à prendre part à l'amélioration du système de retraite et nous n'hésitons pas à participer au débat public de façon à favoriser des décisions éclairées de la part des autorités gouvernementales. D'ailleurs, à de multiples occasions, nous avons soumis des commentaires au gouvernement fédéral et provincial, autant au Québec que dans les autres provinces au Canada, visant à améliorer la situation de la retraite pour les Québécois et les Canadiens.

Nos commentaires dans ce document se concentrent sur sept enjeux principaux et ont pour but d'enrichir le Projet de loi tout en respectant les objectifs de celui-ci. Nous offrons également plusieurs commentaires sur les aspects techniques du Projet de loi.



Résumé

Nous souscrivons aux objectifs du Projet de loi qui vise la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées dans le secteur privé et la stabilité des cotisations pour les promoteurs de ces régimes.

Dans ce document, nous proposons une série d'améliorations au Projet de loi tout en respectant les objectifs de celui-ci. Les principales suggestions que nous formulons sont résumées ci-après :

Financement

- Prévoir que le niveau visé de la provision de stabilisation tienne compte de la réalité de chacun des régimes de retraite en matière de gestion des risques, et pour ce faire, nous proposons qu'une série de grilles soient adoptées, qui ne seraient pas uniquement basées sur la proportion investie en revenu variable.
- Mettre fin à la pratique actuelle de la Régie des rentes du Québec (ci-après « la Régie ») de recommander la mise en place de marges implicites pour écarts défavorables à l'intérieur des hypothèses actuarielles.
- Permettre aux promoteurs de régimes de retraite de mettre sur pied un fonds de stabilisation similaire à celui exigé par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, ce qui favoriserait une plus grande flexibilité pour financer les déficits actuariels et la provision de stabilisation, et augmenterait la stabilité des cotisations.

Utilisation des excédents d'actifs

- Prévoir que les règles établies par les parties quant à l'affectation d'excédent d'actifs en cours d'existence puissent continuer de s'appliquer sans qu'il ne soit nécessaire de les confirmer ou de les modifier.
- Accorder à l'employeur le droit inconditionnel d'affecter l'excédent d'actif disponible à une remise de sommes jusqu'à concurrence du moindre des trois montants suivants : l'excédent d'actif disponible après le congé de cotisation, le solde de la clause banquier et le montant maximum de remise permis par le Projet de loi.
- Permettre aux parties de s'entendre sur l'ordre d'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence et, à défaut d'entente, l'ordre prévu par le Projet de loi pourrait s'appliquer.
- Éliminer l'exigence prévue au Projet de loi d'aviser préalablement les participants, lorsqu'il y a affectation de l'excédent d'actif.
- Clarifier pour les régimes ayant deux volets (prestations déterminées et cotisation déterminée) le droit d'affecter l'excédent d'actif à l'acquittement de la cotisation patronale du volet à cotisation déterminée.
- Prévoir que les dispositions actuelles de la Loi RCR ou du régime quant à l'affectation d'excédents d'actifs à la terminaison puissent continuer de s'appliquer sans qu'il ne soit nécessaire de les confirmer.



Fréquence des évaluations actuarielles

- Maintenir les évaluations actuarielles annuelles puisque notre compréhension des règles proposées est à l'effet qu'elles sont complexes et potentiellement plus onéreuses pour nos clients tout en fournissant une information moins pertinente.

Lettres de crédit

- Arrimer le plafond de 15 % avec le niveau visé de la provision de stabilisation.
- Permettre que toute cotisation patronale, à l'exception de la cotisation patronale d'exercice, puisse être acquittée par la remise d'une lettre de crédit.

Acquittement des droits

- Attendre que les ajustements soient apportés à la norme de pratique actuarielle concernant les valeurs de transfert, comme annoncé par l'Institut canadien des actuaires (ICA) le 15 octobre dernier, avant d'exiger l'acquittement des droits d'un participant en fonction du ratio de solvabilité du régime.
- Préciser l'entité qui sera responsable d'élaborer la politique d'achat des rentes. Nous croyons que l'entité responsable devrait être celle ayant le pouvoir de modifier le régime.

Simplification des règles

- Éliminer automatiquement la prestation additionnelle pour tout le service postérieur au 31 décembre 2000 conformément à l'approche retenue pour le secteur municipal.
- Permettre aux régimes qui avaient introduit une indexation de la rente différée au lieu de la prestation additionnelle, de pouvoir éliminer cette indexation.

Application aux régimes du secteur municipal

- Préciser les dispositions du Projet de loi qui s'appliquent aux régimes de retraite du secteur municipal et celles qui ne s'appliquent pas.

Les sections qui suivent expliquent plus en détail les arguments qui justifient les suggestions précédentes.



Enjeux principaux

1. Financement des régimes à prestations déterminées

Les nouvelles règles de financement proposées par le Projet de loi n'exigent plus un financement selon l'approche de solvabilité. En contrepartie, ces règles renforcent l'approche de capitalisation en exigeant notamment le financement d'une provision de stabilisation. Selon le Projet de loi, le niveau visé de cette provision serait déterminé par une grille établie par règlement.

Nous reconnaissons que les nouvelles règles de financement sont simples et faciles d'application. Elles répondent aussi à la principale préoccupation formulée par les entreprises quant au financement de leurs régimes de retraite : l'instabilité des cotisations créée par les règles de solvabilité actuelles. L'année 2014 illustre clairement l'effet positif que ces nouvelles règles peuvent avoir quant à la stabilité du financement des régimes. Pour la plupart des régimes de retraite, l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 fait état d'un nouveau déficit de solvabilité. Par contre, cette même évaluation montre une situation financière stable selon l'approche de capitalisation, ou même une légère amélioration par rapport au 31 décembre 2013.

Pour déterminer le niveau de la provision de stabilisation, nous comprenons qu'il y aurait une seule grille basée uniquement sur la cible de la politique de placement quant à la part à investir en revenu variable. D'entrée de jeu, nous tenons à souligner qu'une telle approche ne permettra pas de tenir compte adéquatement des caractéristiques d'un régime, ni des mesures de gestion des risques prises par le comité de retraite. Entre autres, une telle grille ne tiendrait pas compte de sa maturité ni de la durée des placements à revenu fixe. Le gouvernement devrait énoncer l'objectif à atteindre par les nouvelles règles de financement (ex. : pour un régime dont la provision de stabilisation est capitalisée, avoir une probabilité de 85 % d'être capitalisé à 100 % à l'échéance d'une période de 3 ans – l'Institut canadien des actuaires préconise aussi une telle approche dans l'établissement de règles de financement modernes). Il devrait aussi proposer une série de grilles qui ne seraient pas uniquement basées sur la proportion investie en revenu variable et qui permettraient d'atteindre l'objectif arrêté par le gouvernement. Soulignons que l'utilisation d'une série de grilles est l'approche proposée par l'ICA dans son document de recherche intitulé « *Provisions pour écarts défavorables pour les évaluations actuarielles en continuité des régimes de retraite à prestations déterminées* ».

Les nouvelles règles de financement sont l'élément central de ce Projet de loi et cette grille en est la pierre d'assise. On ne peut apprécier adéquatement l'effet des nouvelles règles de financement proposées sans cette grille. Pour pallier à l'absence de cette pièce maîtresse, nous ferons ici l'hypothèse que la grille qui sera effectivement prévue dans le règlement à venir s'inspirera très largement de celle présentement applicable en Alberta pour les régimes de retraite interentreprises à prestations cibles. Le fait que le Projet de loi fasse référence à la cible de la politique de placement et l'affirmation de certains intervenants gouvernementaux à l'effet qu'une part de 50 % en revenu variable entraînerait un niveau visé de la provision de stabilisation de 15 % sont des indications en ce sens.

Sur la base de ce qui précède, pour un régime dont la cible de la politique de placement est d'être investie à 50 % en placements à revenu variable, il y aurait majoration de la cotisation d'exercice de 15 %. En ce qui a trait au passif, l'obligation de financement prévue par le Projet de loi correspond au niveau visé de la provision moins 5 %, ce qui donnerait une obligation de financement égale à 110 % du passif de capitalisation. Dans les faits, les majorations pourraient être moindres que celles décrites ci-dessus en raison de la réduction ou l'élimination des marges implicites pour écarts défavorables ou de modifications à la politique de placement pour augmenter le rendement attendu.



Maintien des marges implicites?

La mise en place d'une marge explicite pour écarts défavorables – que le Projet de loi appelle « provision de stabilisation » – soulève la question du maintien ou non des marges implicites.

Cela revient à apprécier si la marge minimale explicite prescrite par le Projet de loi est suffisante, compte tenu des circonstances du régime. Nous sommes d'avis qu'il appartient à l'entité ayant le pouvoir d'établir la politique de financement de décider si des marges additionnelles sont requises.

Il serait inapproprié d'obliger le maintien des marges implicites incluses dans les hypothèses actuarielles, auxquelles s'ajouterait la marge minimale explicite prescrite. Le gouvernement est en mesure de définir une marge explicite (ou niveau de la provision de stabilisation) adéquate assurant la protection désirée. Dans ce contexte, la Régie devrait mettre fin à sa pratique actuelle recommandant la mise en place de marges implicites pour écarts défavorables à l'intérieur des hypothèses actuarielles.

Qu'en est-il de la sécurité des prestations?

Assumons que l'actif du régime décrit précédemment est égal à 110 % du passif de capitalisation (l'objectif de financement du Projet de loi est donc pleinement atteint) et qu'il se termine en raison de la faillite de l'entreprise. Le régime dispose-t-il alors des sommes requises pour acquitter intégralement les prestations promises aux participants?

À première vue, on pourrait penser qu'un actif égal à 110 % du passif de capitalisation permet un tel acquittement. Dans les faits, la réponse dépend de plusieurs facteurs, notamment le type de régime (final, carrière ou forfaitaire), le niveau des taux d'intérêt (qui ont une influence déterminante sur le passif de solvabilité), le niveau des marges implicites utilisées selon l'approche de capitalisation et la maturité du régime.

Dans le contexte économique actuel, nous arrivons à la conclusion qu'une proportion importante de participants subirait des réductions de droits si leurs régimes se terminaient en raison de la faillite de leur entreprise tout en ayant un actif égal à l'objectif de financement du Projet de loi (soit 110 % du passif de capitalisation pour le régime décrit précédemment). Dans un environnement où les rendements à échéance sur les placements à revenu fixe seraient « normalisés », la proportion de participants visés par des réductions de droits pourrait être peu élevée pour les régimes de type salaire final. Elle serait assurément plus importante pour les régimes « salaires de carrière non indexés » et les régimes à rentes forfaitaires en raison de l'absence de projection de salaires dans ces types de régimes. L'utilisation d'une série de grilles plutôt que d'une grille unique permettrait de tenir compte de cette différence et, par conséquent, réduire la probabilité de réductions de droits importantes pour les participants de ces régimes.

Les risques liés à une approche basée sur une grille faisant référence à la seule politique de placement

La grille albertaine n'est pas neutre en ce sens que l'adoption d'une politique de placement plus risquée permettrait de réduire l'effort financier requis malgré un niveau de provision plus élevé. Même si un tel résultat peut être justifié d'un point de vue actuariel, il peut conduire à des politiques de placement inappropriées aux circonstances du régime afin de réduire les cotisations requises.

Les nouvelles règles proposées par le Projet de loi font aussi en sorte que **le financement d'un régime devient largement tributaire d'une variable : sa politique de placement.**



Notre position à l'effet de prévoir une série de grilles plutôt qu'une grille unique, permettant de tenir compte de variables autres que la seule politique de placement, limiterait la possibilité de mettre à risque indûment le financement d'un régime.

Simplification et harmonisation des règles de financement de l'ensemble des secteurs : une occasion manquée?

Le Projet de loi prévoit l'établissement d'une provision de stabilisation. La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (Loi RRSB) requiert la mise en place d'un fonds de stabilisation. Bien que la terminologie utilisée soit similaire, il s'agit de deux concepts distincts qui visent la stabilité du financement mais dont les modes de fonctionnement sont assez différents.

Les sommes requises pour constituer la **provision de stabilisation** prévue par le Projet de loi sont versées dans une seule caisse de retraite, où l'on verse aussi les autres cotisations patronales et les cotisations salariales. Il n'y a donc qu'un seul compte. Les sommes requises pour constituer le **fonds de stabilisation** prévu par la Loi RRSB sont versées dans un compte distinct qui porte ce nom. Les autres cotisations patronales et salariales sont versées dans un autre compte, appelé compte général. Pour le service postérieur au 31 décembre 2013, un régime du secteur municipal comporte donc deux comptes.

Un régime qui dispose d'une **provision de stabilisation** de 6 M \$ au début de l'année et qui enregistre une perte actuarielle de 10 M \$ durant l'année aura, si une évaluation actuarielle est requise à la fin de l'année, un déficit actuariel technique de 4 M \$ exigeant une cotisation d'équilibre de 0,5 M \$. C'est la seule réponse possible.

Un régime qui dispose d'un **fonds de stabilisation** de 6 M \$ au début de l'année et qui enregistre une perte actuarielle de 10 M \$ durant l'année aura, si une évaluation actuarielle est requise à la fin de l'année :

- Un déficit actuariel technique de 4 M\$ exigeant une cotisation d'équilibre de 0,5 M \$ si on choisit d'affecter le fonds de stabilisation de 6 M\$ à la réduction du déficit;
- Un déficit actuariel technique de 10 M \$ (puisque le montant d'actif de 6 M\$ du fonds de stabilisation n'est pas considéré) exigeant une cotisation d'équilibre de 1,4 M \$. Si on choisit d'utiliser le fonds de stabilisation pour acquitter, en tout ou en partie, la cotisation d'équilibre plutôt que de réduire le montant du déficit, le montant à verser par l'employeur pourra varier entre 0 et 1,4 M \$ selon la part de la cotisation d'équilibre que l'on choisira d'acquitter par le fonds de stabilisation.

Les règles de fonctionnement du fonds de stabilisation, définies dans le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*, accordent la flexibilité décrite ci-dessus. Bien utilisée, cette flexibilité permet une meilleure stabilité dans le financement d'un régime.

Avant l'adoption de la Loi RRSB, le fonds de stabilisation était une option offerte aux régimes de retraite du secteur municipal. Si le gouvernement ne veut pas déroger au consensus patronal/syndical, cela pourrait être une option offerte pour les régimes de retraite du secteur privé.



2. Utilisation des excédents d'actif

La Loi RCR interdit actuellement toute modification aux dispositions relatives à l'affectation de l'excédent d'actif en cas de terminaison. Le Projet de loi comporte des mesures permettant de modifier ces dispositions. Nous appuyons cette modification qui élimine la rigidité de la loi actuelle sur ce point. On introduit ainsi une souplesse semblable à celle qui existe actuellement pour modifier les dispositions concernant l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime.

Le processus de consultation permettant de modifier les dispositions concernant l'affectation de l'excédent d'actif, en cours d'existence ou à la terminaison, s'inspire de règles déjà présentes dans la Loi RCR. Suivant ce processus, la modification proposée est soumise aux participants et bénéficiaires par le comité de retraite et si 30 % ou plus de ceux-ci s'y opposent, elle est réputée rejetée et ne peut intervenir. Nous trouvons ce processus approprié.

Affectation en cours d'existence

Le Projet de loi propose des dispositions transitoires qui obligerait tous les régimes à confirmer les dispositions concernant l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence si elles sont déjà conformes à la Loi RCR ou à les modifier pour les rendre conformes. À défaut d'entente en application du processus dans le délai prescrit, le Projet de loi définit les règles qui s'appliqueront à l'affectation de l'excédent d'actif. Nous pensons que ces dispositions transitoires sont aptes à ébranler la stabilité des relations contractuelles des parties.

La confirmation du droit au congé : un processus avec une faible valeur ajoutée

À l'époque où la plupart des régimes de retraite disposaient d'excédent d'actif, certains craignaient qu'il y ait une avalanche de poursuites devant les tribunaux pour contester le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de leur cotisation. En réponse à ces appréhensions, la Loi RCR a été modifiée durant l'année 2000 **pour introduire un processus permettant à un employeur de confirmer son droit au congé de cotisation**. Ce processus a été très peu utilisé. Soulignons aussi que durant la période où la plupart des régimes étaient en position excédentaire, les contestations du droit de l'employeur de prendre un congé de cotisation ont été peu nombreuses. L'expérience passée indique que la confirmation du droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif à l'acquittement de ses cotisations ne répond pas à un véritable besoin.

Pourquoi intervenir sur des règles qui ne posent pas de problèmes?

Dans les faits, les parties ont convenu implicitement ou explicitement de règles quant à l'affectation d'excédent d'actif en cours d'existence. Nous proposons que **celles-ci continuent de s'appliquer sans qu'il ne soit nécessaire de les confirmer ou de les modifier**. En plus d'écarter les règles transitoires prévues par le Projet de loi, cela signifie que si un employeur a le droit actuellement d'affecter l'excédent d'actif à l'acquittement de sa cotisation, il devrait conserver ce droit sans égard au solde de la clause banquier prévue par le Projet de loi. En d'autres mots, la clause banquier vient élargir le droit au congé de cotisation et non pas le restreindre.

Le Projet de loi accorde à l'employeur le droit inconditionnel (c'est-à-dire sans avoir à négocier cette disposition) d'affecter l'excédent d'actif disponible à l'acquittement de sa cotisation d'exercice (c'est-à-dire à un congé de cotisation) jusqu'à concurrence du solde de ce qui est appelé communément la « clause banquier ». L'employeur qui a versé des sommes additionnelles pour amortir des déficits actuariels techniques peut ainsi utiliser l'excédent d'actif disponible pour réduire ses cotisations futures. Cela vise notamment à corriger l'asymétrie dans le financement des régimes de retraite. Cette mesure nous apparaît tout à fait appropriée. Dans la même logique, nous pensons que le Projet de loi devrait être modifié pour accorder à l'employeur le droit inconditionnel d'affecter l'excédent d'actif disponible à une remise de sommes jusqu'à concurrence du moindre des trois



montants suivants : l'excédent d'actif disponible après le congé de cotisation, le solde de la clause banquier et le montant maximum de remise permis par le Projet de loi.

L'article 55 du Projet de loi qui modifie l'article 288.3 de la Loi RCR permet la reconnaissance d'une clause banquier convenue entre les parties avant le 1^{er} janvier 2016. Nous appuyons cette mesure. Toutefois, elle mériterait certains ajustements. Premièrement, certaines clauses ne sont pas éliminées uniquement par des cotisations d'équilibre. Cela peut facilement être accommodé en éliminant l'expression « d'équilibre » de cet article. Deuxièmement, le libellé du projet de loi ne précise pas qui décide de reconnaître ou non une clause banquier existante. Comme il s'agit de financement, on pourrait s'inspirer de ce qui a été fait dans le passé pour l'utilisation des mesures d'allègement en modifiant cet article pour indiquer que cette reconnaissance requiert une instruction de l'employeur en ce sens.

Des règles par défaut qui peuvent modifier des dispositions dûment négociées

À défaut d'entente à l'issue du processus de consultation visant à confirmer ou modifier les dispositions concernant l'affectation de l'excédent d'actif, les dispositions transitoires prévoient des règles partageant l'excédent d'actif entre l'employeur et les participants et bénéficiaires. Prenons l'exemple d'un employeur qui ne viserait qu'à confirmer des dispositions du régime dûment négociées dans le passé avec les participants et bénéficiaires. Si les règles prévues à défaut d'entente sont plus avantageuses pour ces derniers que celles prévues par le régime, on comprendra que les participants et bénéficiaires auraient tout intérêt à s'opposer à la confirmation des règles actuelles. Notre proposition évite un tel effet tout en n'alourdissant pas l'administration des régimes. Un employeur insatisfait avec les dispositions actuelles de son régime pourra, dans le futur, proposer des changements à celles-ci.

Plus de souplesse quant à l'affectation de l'excédent d'actif

Le nouvel article 146.8 du Projet de loi définit un ordre d'utilisation de l'excédent d'actif auquel il ne semble pas possible de se soustraire. Il doit premièrement être affecté à l'acquittement de la cotisation patronale. Par la suite, il peut servir à la remise de sommes à l'employeur ou au financement d'une amélioration. Le Projet de loi devrait permettre aux parties de s'entendre sur un ordre différent. À défaut d'entente, l'ordre prévu à l'article 146.8 s'appliquerait. Le libellé actuel limite indûment la liberté contractuelle.

Affectation d'excédent d'actif à l'avantage de l'employeur et avis aux participants et bénéficiaires

À chaque fois qu'il y aurait affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de la cotisation patronale ou à la remise de sommes à l'employeur, le Projet de loi crée l'obligation **d'en aviser préalablement** les participants. Cette nouvelle exigence, qui alourdit l'administration des régimes de retraite, ne nous apparaît pas nécessaire. Premièrement, le comité de retraite – en raison de ses responsabilités fiduciaires – a le devoir de s'assurer qu'une telle affectation est conforme à la Loi RCR et aux dispositions du régime. Deuxièmement, l'avis préalable est tout à fait justifié lorsqu'un employeur projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime, et joue un rôle encore plus important lorsqu'il s'agit d'une modification réductrice. Ici, on parle de l'application de dispositions existantes du régime, accessibles aux participants. Nous sommes d'accord avec le fait que les participants, et même les bénéficiaires, doivent être avisés de telles affectations. Le relevé annuel nous apparaît l'outil à privilégier pour véhiculer cette information.



L'affectation de l'excédent d'actif généré par le volet à prestations déterminées : de nouvelles contraintes?

Plusieurs régimes comportent un volet à cotisation déterminée et un volet à prestations déterminées. Dans le cas où un tel régime dispose d'un excédent d'actif, il est possible actuellement d'affecter cet excédent – habituellement généré par le volet à prestations déterminées – à l'acquittement de la cotisation patronale du volet à cotisation déterminée. Certaines modifications proposées par le Projet de loi créent de l'incertitude quant à la possibilité de procéder à une telle affectation dans le futur. L'article 122.1 qui serait introduit dans la Loi RCR répartit clairement l'actif et le passif du régime entre deux volets : l'un qui comprend les droits à prestations déterminées et l'autre qui vise les droits à cotisation déterminée. Les nouveaux paragraphes 17° et 18° de l'article 14 de la loi RCR définissent des règles différentes pour ces deux volets quant à l'affectation de l'excédent d'actif. L'effet combiné de ces nouvelles dispositions peut mener à la conclusion que l'excédent d'actif d'un volet ne peut être transféré à l'autre volet. Si tel est l'effet des modifications proposées, cela constituerait un changement important au droit des parties qui n'apparaît pas justifié. En vertu des normes comptables actuelles, lesquelles limitent le montant d'actif net pouvant être considéré au bilan d'un employeur au titre du régime de retraite, ceci pourrait avoir un impact négatif considérable sur le bilan de plusieurs entreprises dès l'entrée en vigueur de la loi.

À notre avis, il y a lieu d'ajouter une disposition dans le Projet de loi afin de clarifier pour les régimes ayant deux volets le droit d'affecter l'excédent d'actif – habituellement généré par le volet à prestations déterminées – à l'acquittement de la cotisation patronale du volet à cotisation déterminée.

Affectation à la terminaison

Le Projet de loi propose aussi des dispositions transitoires qui obligerait tous les régimes à confirmer les dispositions concernant l'affectation de l'excédent d'actif à la terminaison. À défaut d'entente en application du processus dans le délai prescrit, le Projet de loi définit les règles qui s'appliqueront quant à l'affectation de l'excédent d'actif.

Depuis le 1^{er} janvier 1993, tout nouveau régime doit prévoir des dispositions concernant l'affectation de l'excédent d'actif à la terminaison du régime. Lorsque le régime est muet sur ce point, la Loi RCR comporte une disposition supplétive qui attribue la totalité de cet excédent aux participants et bénéficiaires. Comme pour l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime, nous pensons que les dispositions actuelles de la Loi RCR ou du régime **devraient continuer de s'appliquer sans qu'il ne soit nécessaire de les confirmer**. L'administration des régimes s'en trouve simplifiée et on évite ainsi, dans le cas où le processus de consultation n'aboutirait pas à une entente, de modifier inutilement le droit des parties.



3. Fréquence des évaluations actuarielles

Les articles 17 et 19 du Projet de loi modifient de façon importante la nature et la fréquence des évaluations actuarielles qui devront être effectuées.

Il est difficile de se prononcer sur la pertinence des règles de financement proposées sans connaître le contenu projeté de l'avis requis par le nouvel article 119.1

Ainsi, si le contenu de l'avis s'apparente à celui de l'évaluation partielle de la loi actuelle (qui exige notamment une certification de l'actuaire à l'effet que le régime est à la fois solvable et capitalisé), alors le retour à des évaluations actuarielles triennales produira **peu ou pas de réduction du fardeau administratif**.

Par ailleurs, selon la complexité de l'information qui sera exigée dans l'avis, **le délai de quatre mois pourrait s'avérer insuffisant**.

Dans le cas où une évaluation actuarielle est requise en application des paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 118 proposé, le comité de retraite devra transmettre **au cours du même exercice un avis et une évaluation actuarielle**.

Notons également qu'en vertu des règles énoncées à cet article 118, un régime de retraite dont le ratio de solvabilité devient inférieur à 85 % pourrait voir son financement réduit si son degré de capitalisation s'est par ailleurs amélioré. C'est une situation vécue par bon nombre de régimes en 2014. Si l'objectif d'une telle mesure est de resserrer le financement du régime lorsqu'il y a détérioration de sa situation financière, le test devrait se faire selon l'approche de capitalisation.

Compte tenu de l'information disponible, nous croyons que **le maintien d'évaluations actuarielles annuelles** aurait le mérite :

- d'éviter la production d'un avis potentiellement complexe;
- d'arrimer la fréquence de l'information financière aux tendances mondiales;
- d'assurer que les acquittements de droits se fassent en fonction d'un degré de solvabilité plus précis; et
- d'éliminer le test décrit au paragraphe précédent.



4. Lettres de crédit

Nous croyons que le financement par une lettre de crédit qui répond aux exigences des dispositions réglementaires est une façon sécuritaire de financer un régime de retraite qui présente un déficit actuariel qui pourrait s'avérer conjoncturel. Nous sommes d'avis que certaines clarifications relatives au Projet de loi sont nécessaires pour évaluer l'étendue des règles proposées et que certaines modifications pourraient être apportées au Projet de loi pour simplifier et clarifier les règles relatives à l'utilisation des lettres de crédit.

L'utilisation des lettres de crédit selon les règles proposées est plus limitée qu'actuellement (application aux cotisations d'équilibre de stabilisation seulement).

À compter du moment où le gouvernement accepte que le financement selon l'**approche de capitalisation** puisse se faire en partie avec des lettres de crédit, les règles du jeu pourraient être simplifiées et libéralisées :

- Le plafond de 15 % a été fixé arbitrairement lorsque la Loi RCR a permis l'utilisation des lettres de crédit selon des règles qui s'apparentent à celles d'aujourd'hui. Le plafond pourrait être **arrimé avec le niveau visé de la provision de stabilisation**;
- La Loi RCR devrait permettre que **toute cotisation patronale à l'exception de la cotisation patronale d'exercice** soit « acquittée » par la remise d'une lettre de crédit dans la mesure où le plafond global quant à ces lettres est respecté. En contrepartie :
 - La politique de financement devrait préciser la part de la cotisation patronale dont l'employeur se libérera par la remise de lettre de crédit;
 - Le taux de rendement attendu et, de ce fait, le taux d'actualisation devrait être établi en tenant compte de ce paramètre.

Si le Projet de loi n'est pas modifié dans le sens proposé ci-dessus, il devrait minimalement être ajusté pour que les droits résiduels actuels et futurs puissent être acquittés par la remise d'une lettre de crédit.

Enfin, des précisions auraient dû être fournies pour être en mesure d'apprécier adéquatement les changements proposés par rapport aux lettres de crédits.



5. Acquittement des droits

Le Projet de loi propose deux mesures dont les effets nous semblent à contre-sens. D'une part, afin de permettre une meilleure gestion de la maturité des régimes, les rentes garanties auprès d'un assureur en application d'une politique d'achat de rentes constitueront un acquittement final, donc couperont tout lien avec le régime. D'autre part, la modification proposée à l'article 143 pourrait inciter les participants à laisser leurs droits dans le régime, ce qui en accroîtra sa maturité que l'on cherche à réduire. De plus, prises individuellement, ces deux mesures ne nous semblent pas sans problèmes.

Acquittement de la valeur des droits d'un participant

Plusieurs intervenants du milieu de la retraite affirment que les valeurs actualisées de rentes sont trop importantes. Ceci a d'ailleurs été soulevé dans le rapport « Innover pour pérenniser le système de retraite » publié en avril 2013 par le comité D'Amours (le « Rapport D'Amours »). L'ICA a créé un groupe de travail pour mettre à jour la norme de pratique concernant ces valeurs et ce groupe a produit, le 15 octobre, une déclaration d'intention à cet effet. Il serait souhaitable d'attendre les ajustements qui seront apportés à cette norme avant de procéder à des changements aussi radicaux que ceux proposés dans le Projet de loi concernant l'acquittement des droits des participants. Notons au passage que la déclaration d'intention de l'ICA semble ouvrir la porte à une détermination distincte de la valeur actualisée pour des régimes exempts du financement de la solvabilité.

Comme nous l'avions affirmé lors des consultations particulières sur le Rapport D'Amours, nous sommes en **désaccord avec toute mesure qui ferait en sorte que les participants du Québec reçoivent des valeurs différentes** (supposément inférieures) à celles des participants des autres provinces membres du même régime.

Voici d'autres interrogations soulevées par les mesures proposées :

- Sera-t-il possible, pour les régimes qui le souhaitent, de payer 100 % de la valeur actualisée, même lorsque le régime comporte un déficit de solvabilité? L'article 23 du Projet de loi ne semble pas clairement accommoder cette possibilité.
- Comment pourra-t-on s'assurer que le participant comprenne bien l'effet de la réduction de sa prestation? Cet enjeu de communication nous semble majeur.
- Comment seront déterminées les rentes négatives découlant d'un partage du patrimoine familial lors d'un divorce?

Politique d'achat de rentes

L'acquittement des droits des retraités au moyen de l'achat de rentes garanties auprès d'un assureur nous apparaît une option intéressante et nous sommes d'accord que l'exercice de ce pouvoir devra être bien balisé afin d'éviter des effets indésirables.

Le Projet de loi est cependant muet sur l'entité ayant le pouvoir de doter le régime d'une politique d'achat de rentes. Ceci devrait être clarifié avant l'adoption de la loi. Nous suggérons que l'entité responsable soit celle ayant le pouvoir de modifier le régime (comme il en va de la politique de financement suggérée).

La mesure sera plus efficace si elle permet la conversion en acquittement total des achats de rentes effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi. Le Projet de loi n'indique pas si cela sera possible.

Le Projet de loi ne mentionne par ailleurs pas si un acquittement d'une prestation via un achat de rente serait ou non visé par l'article 143 (acquittement en fonction du degré de solvabilité).



6. Simplification des règles

La modification proposée à l'article 60 de la Loi RCR assure plus d'équité pour les participants qui auront versé des cotisations salariales d'équilibre. Toutefois, elle alourdit l'administration de tous les régimes qui prévoient de telles cotisations en obligeant le suivi de ces cotisations et des calculs additionnels lors de la cessation de participation active.

Règle de 50%

Plusieurs interprétations du test prévu au 2^e alinéa introduit par l'article 13 sont possibles. Afin d'éviter une possible confusion et afin de simplifier l'administration du régime, nous proposons d'ajouter au 2^e alinéa le texte «, étant entendu que les cotisations salariales visées par le présent alinéa sont celles versées par le participant pendant la période où la règle prévue au premier alinéa s'applique. »

Cet ajout a pour effet de modifier le test pour tenir compte de toutes les cotisations salariales versées depuis le 1^{er} janvier 1990, date d'établissement de la règle du 50 %, ou de la date d'adhésion au régime, lorsque plus récente.

Prestation additionnelle

Nous comprenons que l'article 14 du projet de loi supprime la prestation additionnelle pour le service postérieur au 31 décembre 2015. Quant à l'article 55, il ajouterait à la Loi RCR l'article 288.4 qui **permettrait** d'éliminer cette prestation pour le service compris entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2015. .

Nous sommes d'avis que la **prestation additionnelle devrait automatiquement être éliminée** pour tout le service postérieur au 31 décembre 2000 conformément à l'approche retenue par le secteur municipal.

Nous notons également que certains régimes ont mis en place une indexation de la rente différée selon les paramètres de la prestation additionnelle au lieu de la prestation additionnelle. Cette indexation avait été mise en place afin de simplifier l'administration du régime dans un contexte où la prestation additionnelle était requise. **Cette indexation devrait donc également être éliminée.**

Les règles transitoires devraient clairement établir que les droits supplémentaires découlant de la prestation additionnelle ne peuvent être éliminés pour les participants ayant cessé leur participation active avant le 1^{er} janvier 2016.



7. Application aux régimes du secteur municipal

Application aux régimes du secteur municipal

Les articles 1 et 2 de la Loi RCR définissent les régimes de retraite auxquels s'applique cette loi. Elle vise tant les régimes de retraite du secteur privé que ceux des secteurs municipal et universitaire et ses dispositions étaient, jusqu'à tout récemment, applicables à tous ces régimes. La Loi RRSB adoptée en décembre 2014 définit plusieurs règles particulières pour les régimes du secteur municipal qui font exception à la Loi RCR. L'article 71 de la Loi RRSB établit clairement la primauté de ses dispositions sur celles de la Loi RCR. Toutefois, l'interaction entre les nouvelles règles proposées par le Projet de loi et celles de la Loi RRSB n'est pas toujours évidente. Le fait que les règles de financement des régimes de retraite du secteur municipal soient définies, pour une large part, par un règlement pris en application de la Loi RCR ajoute à la complexité de l'exercice. Nous présentons ci-dessous deux exemples des problèmes d'application que pose la coexistence de ces deux lois.

Régimes de retraite du secteur municipal et congé de cotisation

Une interprétation plausible de la Loi RRSB est à l'effet que le congé de cotisation est possible lorsque l'excédent d'actif dépasse les limites permises par les règles fiscales. À ce jour, la Régie n'a pas fait connaître sa position sur ce point. Par ailleurs, l'article 55 du Projet de loi (qui modifie l'article 288.1) prévoit qu'un régime de retraite à prestations déterminées doit être, soit modifié pour rendre ses dispositions quant à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence conformes aux nouvelles règles, soit confirmé si ces dispositions sont déjà conformes. Ces nouvelles règles ne permettent pas le congé de cotisation au-delà des sommes accumulées dans la clause bancaire, clause qui est interdite dans le volet courant d'un régime visé par la Loi RRSB. Dans la mesure où cette obligation de modification ou de confirmation demeurerait (ce que nous ne recommandons pas), les dispositions concernées peuvent-elles prévoir le congé de cotisation avec l'excédent d'actif qui dépasse les limites fiscales pour un régime à prestations déterminées du secteur municipal?

Traitement des cotisations de stabilisation versées par un participant d'un régime du secteur municipal

La Loi RRSB requiert le versement d'une cotisation de stabilisation par les participants actifs. L'article 38 de la Loi RCR précise que la cotisation d'exercice est financée par des cotisations de l'employeur et, le cas échéant, par des **cotisations salariales**. L'article 5 du Projet de loi modifie l'article 38 pour préciser, dans le cas d'un régime à prestations déterminées, que la cotisation d'exercice comporte une composante additionnelle appelée « cotisation d'exercice de stabilisation ». Par contre, l'article 38.7 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (Règlement) prévoit que les cotisations de stabilisation sont distinctes des cotisations salariales ou volontaires définies à l'article 37 de la Loi RCR. N'étant pas une cotisation salariale, la cotisation de stabilisation requise par la Loi RRSB ne peut être une cotisation d'exercice de stabilisation. Le Projet de loi ne modifie donc pas le traitement prévu par le Règlement quant aux cotisations de stabilisation lorsqu'il y a cessation de participation active. Nous avons compris que le traitement de cotisations de stabilisation devait être revu lorsque celui des « cotisations salariales d'équilibre » serait arrêté dans un Projet de loi à venir. Nous pensons que le gouvernement devrait préciser dès maintenant leur traitement, qui devrait être celui des cotisations salariales d'équilibre.

Très rapidement, le gouvernement devrait préciser les dispositions du Projet de loi qui s'appliquent aux régimes de retraite du secteur municipal et celles qui ne s'appliquent pas. Dans le cas où des adaptations seront apportées au Règlement afin d'assurer la cohérence des deux lois, celles-ci devraient être rendues publiques le plus tôt possible. Dans le secteur municipal, les parties négocient



actuellement la restructuration de leur régime. Des clarifications sont requises dans les plus brefs délais. Nous sommes prêts à participer à tout groupe de travail établi par le gouvernement visant à mener à bien un tel exercice.



Aspects techniques

Les commentaires suivants visent des aspects plus techniques du Projet de loi. À notre avis, plusieurs articles devront être modifiés afin de mieux s'intégrer à la législation actuelle et, de façon plus générale, à mieux atteindre les objectifs poursuivis par le Projet de loi.

Article 1 (article 14 de la Loi RCR)

Les **cotisations salariales d'équilibre** sont reconnues par l'ajout du paragraphe 9.1°. Il pourrait y avoir lieu de plafonner la part des cotisations d'équilibre à financer par les participants puisque, dans la mesure où l'ajustement prévu à l'article 60 de la Loi RCR est adopté, un employeur dont le régime serait fortement déficitaire aurait intérêt à réduire la cotisation salariale d'exercice et à majorer la cotisation salariale d'équilibre.

Le Projet de loi devrait également clarifier le traitement des cotisations salariales d'équilibre versées avant le 1^{er} janvier 2016 aux fins du test prévu à l'article 60 de la Loi RCR.

De plus, par souci d'équité, s'il y a un partage des cotisations d'équilibre entre l'employeur et les participants, l'article 146.8 proposé par le Projet de loi devrait être modifié. Actuellement, cet article accorde à l'employeur une réduction automatique de sa cotisation patronale d'exercice sans aucune contrepartie pour les participants qui ont aussi versé des cotisations d'équilibre.

Finalement, dans le cas où le régime prévoit l'affectation de l'excédent à l'acquittement d'engagements supplémentaires, le Projet de loi exige que l'on précise la **nature des modifications** pouvant faire l'objet d'une affectation. Nous ne croyons pas utile d'exiger cela dans le texte du régime.

Article 9 (article 39.1 Loi RCR)

Les règles fiscales limitent le financement des **régimes désignés**. Malgré le fait que le Projet de loi permette l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité, certains employeurs voudront acquitter intégralement les droits des participants qui exercent leur droit au transfert. **L'acquittement intégral devrait être permis lorsque l'employeur remet à la caisse de retraite une lettre de crédit pour couvrir la somme manquante.**

Article 10 (article 41 de la Loi RCR)

La modification apportée à l'article 14 de la Loi RCR (introduction du paragraphe 9.1) établit clairement que les participants pourront contribuer au versement de cotisations d'équilibre.

Or, s'il y a un partage de ces cotisations entre l'employeur et les participants, cela prendra souvent la forme d'une part fixe attribuée aux participants (ex. : 50 %) et la cotisation salariale d'équilibre requise pour financer cette part sera habituellement exprimée en % des salaires et non en mensualités fixes.



Dans un tel cas, il serait pertinent de modifier l'article 41 pour permettre à l'employeur d'exprimer sa part de la cotisation d'équilibre de la même façon. À défaut, les cotisations versées pour un exercice respecteront rarement la proportion convenue entre les parties. Rappelons que le déficit actuariel technique est consolidé à chaque évaluation actuarielle. Toute variation entre la masse salariale projetée et réelle (entraînant des cotisations d'équilibre moindres ou supérieures) sera automatiquement prise en compte.

Article 12 (articles 42.1 et 42.2 de la Loi RCR)

Le concept de clause banquier devrait être adapté pour tenir compte des régimes où il y a partage de cotisation d'équilibre du régime entre l'employeur et les participants selon une formule définie (par exemple, 50/50).

À l'article 42.1, l'employeur se **libère** d'une part de sa cotisation patronale par la remise d'une lettre de crédit. À l'article 42.2, une part de la cotisation patronale aurait été **acquittée** au moyen d'une lettre de crédit. La terminologie devrait être harmonisée

Article 17 (article 118 de la Loi RCR)

Dans la mesure où des aménagements sont apportés au Projet de loi pour accommoder les régimes où il y a partage de la cotisation d'exercice, le paragraphe 5° de l'article 118 devrait être ajusté pour faire référence à « **l'acquittement de la cotisation d'exercice** » plutôt qu'à « l'acquittement des cotisations patronales ».

Par ailleurs, faisons l'hypothèse que la clause banquier de l'article 42.2 est nulle mais que des modifications ont été apportées au régime confirmant le droit de l'employeur à une remise de sommes. L'employeur donne instruction au comité de retraite de lui remettre 20 % de l'excédent d'actif disponible. Le paragraphe 5° de l'article 118 ne serait pas applicable, ce qui nous apparaît incohérent avec l'objectif présumé de ce paragraphe (éviter une affectation d'excédent d'actif qui n'existe plus). L'article 118 devrait donc être modifié afin de s'appliquer de la même façon à **toutes les utilisations d'excédent d'actif**.

Article 20 (article 121 de la Loi RCR)

Dans le cas où une modification réductrice intervient le 1^{er} octobre 2017 mais prend effet le 1^{er} janvier 2019, nous comprenons que le financement ne pourra en tenir compte que le 31 décembre 2018.

Or, dans le cas où une modification réductrice intervient le 1^{er} octobre 2017 mais prend effet le 1^{er} janvier 2016, nous pensons que le **1^{er} alinéa de l'article devrait continuer à s'appliquer**. Dans cet exemple, l'article 121 tel que modifié par le Projet de loi exigerait une prise en compte dans le financement au 31 décembre 2015. Nous croyons qu'il serait logique que le financement révisé s'applique plutôt à compter du 31 décembre 2016, donc conformément au 1^{er} alinéa.



Article 21 (article 122.1 de la Loi RCR)

Le deuxième alinéa de cet article prévoit ce qui suit :

« Toutefois, la valeur visée au paragraphe 2° ne doit pas être soustraite dans le cas d'un régime à prestation plancher. »

Nous avons eu récemment des échanges avec la Régie des rentes du Québec quant à la méthodologie devant être utilisée pour établir le degré de solvabilité d'un régime à prestation plancher. Selon notre compréhension, la position de la Régie est la suivante :

- Lors d'une évaluation actuarielle, les participants sont partagés en deux groupes, selon que les droits à cotisation déterminée (« CD ») l'emportent ou non;
- Pour le groupe de participants où les droits CD l'emportent, il y aurait un acquittement à 100 % en cas de transfert;
- Pour le groupe de participants où les droits à prestations déterminées (« PD ») l'emportent, la totalité de leurs engagements est considérée PD. Le degré de solvabilité serait alors établi en divisant l'actif associé à ces engagements (actif total du régime moins actif des participants où le CD l'emporte) par la valeur des engagements considérés PD. En cas de transfert des droits, l'acquittement initial se ferait en fonction de ce degré de solvabilité.

La position de la Régie est cohérente avec l'interprétation qu'elle véhicule quant à la portée de l'expression « celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée ».

Le libellé proposé par le Projet de loi comporte **deux inconvénients importants** par rapport aux dispositions actuelles de la Loi RCR et de l'interprétation que la Régie en fait pour ce type de régime.

Premièrement, nous sommes d'avis que l'effet combiné des articles 122.1 et 142 du Projet de loi **ne permet plus d'appliquer la position actuelle de la Régie** pour de tels régimes. Lorsqu'un régime à prestation plancher est déficitaire, tous les droits, qu'ils soient CD ou PD, devront être traités de la même façon. Il sera difficile d'expliquer à un participant dont les droits CD l'emportent qu'il ne peut être acquitté qu'en proportion du degré de solvabilité.

Deuxièmement, le Projet de loi oblige **la constitution d'une provision de stabilisation pour les droits à cotisation déterminée** parce qu'ils font partie du passif visé par le chapitre X. Évidemment, un tel effet est inapproprié.

Par ailleurs, nous croyons qu'il serait utile de **définir dans la Loi ce qui constitue un régime à prestation plancher**.



Article 22 (article 128 de la Loi RCR)

Le dernier alinéa de l'article 128 du Projet de loi reprend la règle suivante de la Loi RCR :

« Cette cotisation peut toutefois être moindre si elle résulte d'une méthode de capitalisation qui, à tout moment, maintient le régime capitalisé ou partiellement capitalisé. »

Une adaptation apparaît nécessaire puisque l'objectif de financement n'est plus d'être capitalisé à 100 %, mais de l'être à 110 % (en présumant que le niveau visé de la provision de stabilisation est de 15 %).

Article 22 (article 134 de la Loi RCR)

Le montant d'un déficit de modification correspondra dorénavant à la somme de deux éléments :

- La valeur des engagements supplémentaires qui en résulte;
- Le niveau visé de la provision de stabilisation relatif à ces engagements.

L'excédent d'actif peut réduire le montant du déficit de modification. Toutefois, le montant de la réduction semble être limité à la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification. **Le mot « engagements » que l'on retrouve à la fin de cet article devrait être remplacé** par un autre terme qui viserait clairement les deux éléments ci-dessus.

Article 22 (article 142.4 de la Loi RCR)

Des précisions devront être fournies par le gouvernement pour être en mesure d'apprécier l'effet de cette nouvelle exigence.

À notre avis, le contenu de la politique de financement devrait être spécifié dans la Loi, comme l'est présentement le contenu du règlement intérieur (article 151.2).

Article 23 (article 143 de la Loi RCR)

L'article 122.1 introduit une nuance en ce qui a trait au régime à prestation plancher. Une adaptation est aussi nécessaire au paragraphe 2° de l'article 143 si l'on veut être cohérent

Article 24 (article 146 de la Loi RCR)

Plusieurs considèrent que la position actuelle de la Régie quant aux droits résiduels n'est pas claire. Dans une édition de « La Lettre », elle indique que la valeur de ces droits doit être incluse dans le passif sans permettre l'ajout d'une contrepartie à l'actif.

Dans un régime déficitaire, cela augmente d'autant le déficit à financer. De plus, l'employeur doit verser une somme égale à la valeur des droits résiduels lorsque leur paiement devient exigible. Il en résulte un double financement.

À la suite de l'adoption de la Loi RRSM, l'une des directives de la Régie a été modifiée pour ne plus faire référence aux droits résiduels comme élément à inclure dans le passif. Le Projet de loi devrait clarifier les règles applicables aux droits résiduels.



Une solution possible est la suivante :

- Prévoir explicitement que ces sommes ne font pas partie du passif du régime. Au besoin, l'information fournie dans la déclaration annuelle de renseignements pourrait être bonifiée pour permettre à la Régie de faire le suivi qu'elle désire de ces sommes.

Article 35 (article 182.2 de la Loi RCR)

Le second paragraphe de 182.2 devrait être modifié en enlevant le terme « le » dans l'expression « au le présent article ».

Article 36 (article 195 de la Loi RCR)

Dans le secteur privé, de plus en plus de régimes comportent un volet à cotisation déterminée. Les sommes qui y sont accumulées sont de plus en plus importantes.

Les règles actuelles pour répartir l'actif d'un régime lors d'une scission devraient être adaptées pour tenir compte de ce phénomène.

Prenons l'exemple d'une scission qui vise à séparer les volets CD et PD d'un régime. Le régime dispose d'un excédent d'actif, le volet PD est fermé depuis plusieurs années et, pour simplifier l'exercice, présumons que les passifs de solvabilité et de capitalisation sont égaux. Les règles d'allocation de l'actif actuelles attribuent une part de l'excédent d'actif au volet CD qui, habituellement, ne peut en générer.

Avec la provision de stabilisation (présumons ici que le volet PD est capitalisé à 110 %, donc que l'objectif de financement est atteint), le problème est encore plus criant puisque les règles se trouvent à allouer au volet CD une part de cette provision. Des adaptations apparaissent clairement nécessaires. **Un article équivalent à l'article 122.1 devrait être introduit dans le chapitre traitant des scissions et des fusions.**

Article 37 (article 195.0.1 de la Loi RCR)

Reprenons l'exemple d'une scission qui vise à séparer les volets CD et PD d'un régime. Il serait tout à fait incohérent d'attribuer au volet CD une part de la clause banquier. Cet article devrait donc être adapté afin de couvrir cette situation.

Article 38 (article 196 de la Loi RCR)

En ce qui a trait à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime, la règle applicable devrait être la même que celle visant l'attribution de l'excédent d'actif à la terminaison. Elle est plus souple et permettrait d'éviter des consultations inutiles (par exemple, dans des cas où le régime absorbant comporte des dispositions plus généreuses à l'égard des participants pour l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence).

Une adaptation à cet article devrait également être effectuée afin d'éviter d'avoir à tenir des **consultations sur l'excédent d'actif auprès de participants dans des régimes CD** qui ne disposent pas d'un tel excédent au moment de la fusion et qui ne peuvent en générer par la suite.



Article 44 (article 226 de la Loi RCR)

L'abrogation de l'article 226 mérite des explications. Devons-nous comprendre que la répartition de l'excédent d'actif dans un régime interentreprises entre les groupes de droits devra être traitée dans les dispositions du régime en application du nouveau paragraphe 16 de l'article 14? Le nouvel article 230.2 fournit une indication en ce sens.

La Loi devrait par ailleurs prévoir une règle par défaut pour la répartition de l'excédent d'actif notamment pour les régimes interentreprises existants.



Sujets absents du Projet de loi

Modifications réductrices

La plupart des acteurs du milieu de la retraite demande depuis longtemps plus de souplesse quant aux modifications réductrices. Il serait avisé de profiter du Projet de loi pour donner suite à cette demande.

Nous croyons que ces modifications pourraient se limiter aux situations où il y a entente avec les participants (employés syndiqués représentés par un syndicat et, pour les autres participants, processus de consultation similaire à celui décrit à l'article 146.4 tel que modifié par le Projet de loi).

Décalage des cotisations

Lorsqu'il y a partage de certaines cotisations (ex. : la cotisation d'exercice), les règles du secteur municipal permettent le décalage de ces cotisations. Puisque le partage est aussi permis dans le secteur privé, le décalage devrait aussi l'être pour les cotisations qui sont partageables.

Clauses d'indexation

Pour plusieurs régimes comportant des clauses d'indexation, le marché des rentes assurées ne constitue actuellement pas un véhicule attrayant, voire réalisable, pour liquider les obligations de participants retraités. Nous croyons qu'il serait pertinent de permettre le **remplacement d'une formule d'indexation variable par une formule fixe, à la fois en cours d'existence et à la terminaison** d'un régime, sur la base d'un équivalent actuariel.

Régimes de retraite bénéficiant de mesures d'allègement particulières

Certains régimes bénéficient de mesures d'allègement particulières (ex. : Gesca/La Presse, Kruger, Produits forestiers Résolu, Papiers White Birch). Ces mesures font référence aux articles de la Loi RCR telle qu'elle se lit actuellement. À compter du 1^{er} janvier 2016, ces références ne seront plus appropriées. On se trouve alors dans un vide juridique. L'ajout de dispositions dans le Projet de loi permettrait d'éviter ce problème. Il ne faudrait pas répéter pour ces régimes les difficultés qui ont été vécues par les Régimes de retraite par financement salarial (RRFS). Cela a pris plus de 2 ans avant que le cadre légal des RRFS soit normalisé. Cela a été fait par l'ajout de la disposition suivante dans le *Règlement concernant la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite* :

64.1. Dans la présente section, s'applique la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 et une référence à une disposition de la Loi doit être lue comme une référence à une disposition de la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009.

Nous pensons que l'on pourrait s'inspirer de ce libellé pour répondre à la demande formulée ci-dessus. Évidemment, la version applicable de la Loi RCR devrait être celle du 31 décembre 2015. Dans le cas où certains régimes bénéficiant de mesures d'allègement particulières utiliseraient des lettres de crédit pour leur financement, il faudrait s'assurer de faire référence à la version actuelle de l'article 42.1 puisque le nouvel article 42.1 proposé par le Projet de loi ne vise pas les mêmes cotisations d'équilibre.